

RAPPORT 2004 SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Établi par le secrétariat de la CNUCED

Première partie TENDANCES RÉCENTES

Chapitre 3

ÉVOLUTION RÉCENTE: L'ADHÉSION DES PMA À L'OMC



Évolution récente: L'adhésion des PMA à l'OMC

Chapitre

3

A. Introduction

Un système commercial multilatéral réglementé garantit la transparence, la stabilité et la prévisibilité en ce qui concerne les conditions d'accès aux marchés et d'autres questions diverses liées au commerce. La fourniture de ces biens publics est censée non seulement promouvoir le développement des relations commerciales mais aussi favoriser la prospérité économique des partenaires commerciaux. Dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, il est stipulé que les «rapports dans le domaine commercial mais aussi économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs (ceux des parties à l'Accord) à différents niveaux de développement économique». Tout comme leurs partenaires commerciaux, les PMA considèrent que leur participation au système commercial multilatéral est un moyen de s'intégrer à l'économie mondiale et d'optimiser les effets positifs du commerce international. À cette fin, ils doivent néanmoins bénéficier de conditions d'adhésion favorables.

Tout comme leurs partenaires commerciaux, les PMA considèrent que leur participation au système commercial multilatéral est un moyen de s'intégrer à l'économie mondiale et d'optimiser les effets positifs du commerce international. À cette fin, ils doivent néanmoins bénéficier de conditions d'adhésion favorables.

Le présent chapitre compare les modalités d'accession des trois premiers PMA qui ont mené des négociations d'adhésion depuis la création de l'OMC — Cambodge, Népal et Vanuatu. A ce jour, de ces trois pays, seul le Népal a adhéré à l'OMC. Le 23 avril 2004, il est devenu le 147^{ème} pays membre de cette organisation et le seul PMA à y avoir été admis depuis sa création en 1994.

On constate que les engagements adoptés sont très différents d'un pays à l'autre et qu'ils vont bien souvent plus loin que ceux pris par les membres actuels de l'OMC, en particulier en matière d'accès aux marchés. On peut, par exemple, observer que si les pays en développement qui sont déjà membres de cette organisation bénéficient de différents types de traitement spécial et différencié, il n'est pas garanti que les pays en développement en voie d'adhésion auront automatiquement droit à un traitement spécial différencié. En effet, dans la procédure actuelle, tous les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, doivent négocier chaque disposition au cas par cas.

Tous les pays accédant à l'OMC rencontrent des difficultés considérables à s'intégrer au système commercial multilatéral. Le processus d'adhésion en lui-même est long et compliqué, et oblige à mener des négociations à trois niveaux.

B. Les difficultés de l'adhésion

Tous les pays accédant à l'OMC rencontrent des difficultés considérables à s'intégrer au système commercial multilatéral¹. Le processus d'adhésion en lui-même est long et compliqué, et oblige à mener des négociations à trois niveaux.

Les difficultés des pays candidats s'expliquent aussi par des exigences croissantes de certains membres de l'OMC.

Le premier correspond au volet systémique ou multilatéral, c'est-à-dire à l'examen du régime de commerce extérieur et du système économique du pays candidat et de leur compatibilité avec les Accords de l'OMC. Le pays soumet un aide-mémoire sur son régime de commerce extérieur, puis répond à plusieurs séries de questions; le Groupe de travail présente ensuite son rapport et le protocole d'accession détaillant les modalités d'adhésion. Les deux autres volets sont bilatéraux et consistent en des négociations sur l'accès aux marchés des biens et des services menées avec les membres intéressés de l'OMC. Les négociations sur l'accès aux marchés des biens portent sur l'octroi de concessions dans le domaine du commerce des marchandises (principalement sous la forme d'une réduction et d'une consolidation des droits de douane à l'importation). Elles sont menées au niveau bilatéral avec les principaux partenaires commerciaux du pays candidat. La liste des concessions octroyées dans le cadre de l'OMC (présentée sous la forme d'un tableau) fait partie intégrante du protocole d'accession; ces concessions doivent être accordées sur une base NPF sans condition à tous les autres membres de l'OMC. Les négociations sur l'accès aux marchés des services sont également conduites au niveau bilatéral et aboutissent à une liste d'engagements spécifiques présentée sous la forme d'un tableau et annexée au protocole d'accession. Enfin, il existe un «sous-volet», qui consiste en des discussions plurilatérales sur les engagements contractés en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation dans le secteur de l'agriculture avec les membres de l'OMC intéressés.

Les difficultés des pays candidats s'expliquent comme suit:

- Questions de fond liées aux modifications à apporter à leurs stratégies de développement et instruments de mise en œuvre, objectifs économiques et sociaux, et réformes législatives — qui sont toutes indispensables au respect des Accords de l'OMC;
- Insuffisance des connaissances, de l'expérience, des ressources, des infrastructures et des capacités analytiques nécessaires aux négociations d'adhésion;
- Certains membres de l'OMC exigent, sous une forme ou sous une autre, des pays candidats des obligations et des engagements plus poussés que ceux qui avaient été contractés par les membres qui avaient participé au Cycle d'Uruguay, ce qui influe sur l'équilibre de leurs droits et de leurs obligations au sein de l'OMC. Les membres de l'OMC ne sont pas tombés d'accord sur des approches communes concernant les modalités d'accession et expriment souvent des vues différentes sur cette question. Dans une telle situation, les membres les plus actifs dans la procédure d'adhésion réussissent à imposer leurs vues et leurs exigences aux pays candidats.

Les difficultés touchent plus particulièrement les pays les moins avancés, qui ont des capacités humaines et institutionnelles extrêmement faibles ainsi qu'un savoir-faire technique et des ressources financières modestes.

Même si ces difficultés sont rencontrées par tous les pays en développement et les pays en transition, force est de reconnaître qu'elles touchent plus particulièrement les pays les moins avancés, qui ont des capacités humaines et institutionnelles extrêmement faibles ainsi qu'un savoir-faire technique et des ressources financières modestes. Ces problèmes ont été reconnus par les membres de l'OMC dans la Déclaration ministérielle de Doha (OMC, 2001a), qui sont donc convenus «d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants» et ont réaffirmé les engagements pris dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 adopté à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Bruxelles en mai 2001 (OMC, 2001a). Dans le Programme d'action, les partenaires de développement des PMA sont

convenus de faciliter le processus d'adhésion des pays non membres de l'OMC «sur la base de conditions prenant en compte leur stade de développement et les principes essentiels du traitement spécial et différencié» et de «soutenir les efforts des PMA qui ont engagé une procédure d'adhésion à l'OMC», à savoir notamment:

- «i) Faire en sorte que le processus d'adhésion soit plus efficace et moins coûteux et qu'il corresponde à la situation économique spécifique des PMA, notamment en simplifiant les règles de procédure de l'OMC;
- ii) Assurer à tous les PMA négociant leur adhésion l'admissibilité automatique au bénéfice de toutes les dispositions des Accords de l'OMC prévoyant l'octroi d'un traitement spécial et différencié;
- iii) Compte tenu de la situation économique spéciale des PMA et de leurs besoins en matière de développement, de financement et de commerce, les membres de l'OMC devraient faire preuve de modération, selon qu'il conviendra, quant aux concessions qu'ils chercheront à obtenir dans les négociations sur l'accès aux marchés des biens et services, conformément à la lettre et à l'esprit des dispositions de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés;
- iv) Ne demander aux PMA négociant leur adhésion que des engagements à la mesure de leur niveau de développement;
- v) Continuer d'accorder aux PMA, pour faciliter leur adhésion, une assistance suffisante et prévisible, notamment une assistance technique et financière ou d'autres formes d'assistance;
- vi) Pour les PMA négociant leur adhésion à l'OMC, accélérer le processus d'adhésion» (par. 68 (o)).

En outre, le 10 décembre 2002, le Conseil général de l'OMC a adopté, conformément au mandat de Doha et en vue d'intégrer le Programme d'action de Bruxelles dans les travaux et activités de l'OMC, une décision sur l'accession des pays les moins avancés (OMC, 2003b). Le texte de cette décision est reproduit dans l'encadré 2 ci-après. On s'attendait à ce que cette décision (aussi appelée «lignes directrices») facilite considérablement l'adhésion des PMA, en particulier parce que les membres de l'OMC y étaient invités à faire preuve de modération lorsqu'ils chercheraient à obtenir des PMA candidats des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services, et que les PMA seraient autorisés à bénéficier des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords de l'OMC. À la mi-2003, 10 PMA négociaient encore leur adhésion à l'OMC et étaient parvenus à des stades différents de la procédure. À la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Cancún en septembre 2003, les modalités d'accession du Cambodge et du Népal ont néanmoins été approuvées.

Certes, cela constitue une avancée importante, mais, comme le montre le tableau 23, six des PMA candidats — Bhoutan, Cap-Vert, Éthiopie, République démocratique populaire lao, Soudan et Yémen — se trouvent encore au stade initial des négociations, alors que pour certains d'entre eux, les négociations durent depuis six à neuf ans. Un pays candidat (Vanuatu) a achevé les négociations d'adhésion en 2001, mais les résultats ont été suspendus par son gouvernement. Un autre pays (Samoa) est arrivé à un stade avancé après plus de cinq ans de négociations. En mars 2003, l'Afghanistan a déposé une demande d'accession qui n'a pas encore été examinée. Huit autres PMA ne sont pas membres de l'OMC et ne se sont pas encore portés candidats à l'adhésion.

En septembre 2003, les modalités d'accession du Cambodge et du Népal ont été approuvées. Ce sont les deux premiers PMA à avoir achevé leurs négociations dans le cadre du processus global d'adhésion à l'OMC.

Mais, six des PMA candidats — Bhoutan, Cap-Vert, Éthiopie, République démocratique populaire lao, Soudan et Yémen — se trouvent encore au stade initial des négociations, alors que pour certains d'entre eux, les négociations durent depuis six à neuf ans.

ENCADRÉ 2. ACCESSION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision du 10 décembre 2002

[Le Conseil général] Décide que:

Les négociations en vue de l'accèsion des PMA à l'OMC seront facilitées et accélérées au moyen de procédures d'accèsion simplifiées et rationalisées, en vue d'achever ces négociations le plus rapidement possible, conformément aux lignes directrices énoncées ci-après:

I. Accès aux marchés

- Les membres de l'OMC feront preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des PMA accédants des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services, en tenant compte des niveaux de concessions et d'engagements consentis par les membres actuels de l'OMC qui sont des PMA.
- Les PMA accédants offriront un accès au moyen de concessions et d'engagements raisonnables concernant le commerce des marchandises et des services en rapport avec leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce, conformément à l'article XXXVI.8 du GATT de 1994, à l'article 15 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles IV et XIX de l'Accord général sur le commerce des services.

II. Règles de l'OMC

- Le traitement spécial et différencié, tel qu'il est énoncé dans les Accords commerciaux multilatéraux, les décisions ministérielles, et d'autres instruments juridiques pertinents de l'OMC, sera applicable à tous les PMA accédants, à compter de la date d'entrée en vigueur de leurs protocoles d'accèsion respectifs.
- Les périodes transitoires/arrangements transitoires prévus dans des Accords de l'OMC spécifiques pour permettre aux PMA accédants de mettre en œuvre effectivement les engagements et obligations seront accordés au cours des négociations en vue de l'accèsion, compte tenu des besoins de ces pays en matière de développement, de finances et de commerce.
- Les périodes transitoires/arrangements transitoires s'accompagneront de plans d'action pour le respect des règles de l'OMC. La mise en œuvre des plans d'action sera étayée par des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur des PMA accédants. Sur demande d'un PMA accédant, les membres de l'OMC pourront coordonner les efforts en vue de guider ce PMA tout au long du processus de mise en œuvre.
- L'engagement d'accéder à l'un quelconque des Accords commerciaux plurilatéraux ou de participer à d'autres initiatives sectorielles facultatives en matière d'accès aux marchés ne sera pas une condition préalable à l'accèsion aux Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC. Comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article IX et au paragraphe 3 de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, les décisions concernant les Accords commerciaux plurilatéraux seront adoptées par les membres de ces accords, et régies par les dispositions desdits accords. Les membres de l'OMC pourront chercher à établir les intérêts des PMA accédants dans les Accords commerciaux plurilatéraux.

III. Processus

- Il pourra être fait appel aux bons offices du Directeur général pour aider les PMA et les Présidents des groupes de travail de l'accèsion des PMA à mettre en œuvre la présente décision.
- Des efforts continueront d'être faits, compte tenu des moyens et des progrès en matière de technologies de l'information, y compris dans les PMA eux-mêmes, pour accélérer l'échange de documentation et rationaliser les procédures d'accèsion pour les PMA afin de les rendre plus effectives et plus efficaces, et moins pesantes. Le secrétariat apportera son aide à cet égard. Ces efforts seront, entre autres choses, fondés sur les centres de référence de l'OMC qui sont déjà opérationnels dans les PMA accédants.
- Les membres de l'OMC pourront adopter des mesures additionnelles dans leurs négociations bilatérales pour rationaliser et faciliter le processus, par exemple en tenant des négociations bilatérales dans les PMA accédants, si demande en est faite.
- Sur demande, les membres de l'OMC pourront, au moyen d'une assistance technique coordonnée, concentrée et ciblée accordée dès le départ, faciliter l'accèsion d'un PMA accédant.

IV. Assistance technique liée au commerce et renforcement des capacités

- Des activités ciblées et coordonnées d'assistance technique et de renforcement des capacités, menées par l'OMC et d'autres partenaires de développement multilatéraux, régionaux et bilatéraux pertinents, y compris, entre autres, au titre du Cadre intégré seront offertes, à titre prioritaire, pour aider les PMA accédants. L'assistance sera accordée en vue d'intégrer effectivement le PMA accédant dans le système commercial multilatéral.
- Des mesures effectives et de grande envergure de coopération technique et de renforcement des capacités seront offertes, à titre prioritaire, pour tous les stades du processus d'accèsion, c'est-à-dire depuis l'établissement de la documentation, jusqu'à la mise en place de l'infrastructure législative et des mécanismes d'exécution, compte tenu des coûts élevés en jeu et afin de permettre au PMA accédant de bénéficier des droits et obligations dans le cadre de l'OMC et de les respecter.

La mise en œuvre des présentes lignes directrices sera examinée régulièrement au titre d'un point de l'ordre du jour du Sous-Comité des pays les moins avancés. Les résultats de cet examen seront inclus dans le rapport annuel du Comité du commerce et du développement au Conseil général. Conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration ministérielle de Doha au sujet de l'accèsion des PMA, les Ministres feront le point de la situation à la cinquième Conférence ministérielle et, selon que de besoin, aux conférences ministérielles ultérieures.

TABLEAU 23. ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROCESSUS D'ACCESSION DES PMA (AU 1^{ER} OCTOBRE 2003)

Pays	Bhoutan	Cambodge	Cap-Vert	Éthiopie	Népal	Rép.dém. pop. lao	Samoa	Soudan	Vanuatu	Yémen
Demande	09/99	12/94	10/99	01/01	05/89	07/97	04/98	11/94	07/95	04/00
Création du Groupe de travail	10/99	12/94	07/00	02/03	06/89	02/98	07/98	11/94	07/95	07/00
Soumission de l'aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur	02/03	06/99	07/03		02/90 08/98	03/01	02/00	01/99	11/95	11/02
Première réunion du Groupe de travail		05/01			05/00		03/02	07/03	07/96	
Offre tarifaire et révisions présentées		12/00 07/02 03/03 07/03			07/00 05/02		08/01		11/97 05/98 11/99	
Offre pour les services et révisions présentées		12/00 07/02 03/03 06/03			07/00 05/02 08/03		08/01		11/97 11/99	
Données sur le soutien de l'agriculture		12/01 07/02			09/98 07/99		08/00 06/03	06/03	09/99 10/01	
Approbation de l'ensemble des textes relatifs à l'accession		09/03			09/03					
Durée du processus d'accession (au 1 ^{er} octobre 2003)	4 ans et 1 mois (en cours)	8 ans et 9 mois (achevé)	4 ans (en cours)	9 mois (en cours)	14 ans et 5 mois (achevé)	6 ans et 2 mois (en cours)	5 ans et 5 mois (en cours)	8 ans et 11 mois (en cours)	8 ans et 3 mois (en cours)	3 ans (en cours)

Source: Données réunies par la CNUCED, d'après OMC (2003).

Le présent chapitre expose les modalités d'accession du Cambodge et du Népal, qui sont les deux premiers PMA à avoir achevé leurs négociations dans le cadre du processus global énoncé à l'article XII de l'Accord instituant l'OMC². Leurs modalités d'accession sont aussi comparées à celles de Vanuatu.

C. Trois cas de pays

L'ensemble des textes relatifs à l'accession du Cambodge, du Népal et de Vanuatu comportait, comme pour beaucoup d'autres pays candidats, trois volets essentiels:

- i) Le protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'OMC, qui contenaient tous les engagements et obligations «systémiques» (c'est-à-dire conformes aux règles de l'OMC) contractés en fonction des règles et disciplines de l'OMC;
- ii) La liste des concessions concernant l'accès aux marchés de marchandises, c'est-à-dire les droits de douane consolidés. Elle concerne aussi les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture;
- iii) La liste d'engagements spécifiques concernant les services.

*Le Cambodge a souscrit
29 engagements systémiques
dans son protocole
d'accession.*

1. CAMBODGE³

(a) Engagements systémiques

Le Cambodge a souscrit 29 engagements systémiques dans son protocole d'accession et a bénéficié de quatre périodes transitoires ayant pour effet de retarder l'application des accords ci-après:

- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (à l'exception des produits pharmaceutiques et des produits chimiques agricoles), jusqu'au 1er janvier 2007. Avant l'adoption des modalités d'accession, lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancún (11 septembre 2003), il a été convenu que «les conditions de cette accession n'empêchent pas le Cambodge (en tant que pays moins avancé) de bénéficier des avantages prévus dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique»;
- Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), jusqu'au 1er janvier 2007;
- Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), jusqu'au 1er janvier 2008;
- Accord sur l'évaluation en douane, jusqu'au 1er janvier 2009.

Les autres engagements systémiques importants portent sur:

- La non-application de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) lors de l'accession (ces mesures n'existent pas et ne sont pas envisagées comme moyen d'action au Cambodge);
- Le niveau de minimis (jusqu'à 10 % de la valeur de la production agricole) du soutien interne dans l'agriculture;
- L'élimination des subventions à l'exportation dans l'agriculture et l'engagement de ne pas y recourir à l'avenir;
- Le droit du Cambodge de recourir aux subventions à l'exportation dans le secteur industriel (ce qui est autorisé pour les PMA en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, même si plusieurs membres ont exercé de fortes pressions pour qu'il soit renoncé à ce droit).

Le Cambodge n'a pas adhéré à deux accords plurilatéraux, à savoir ceux sur les marchés publics et sur le commerce des aéronefs civils.

(b) Droits de douane consolidés

Le Cambodge a consolidé 100 % de ses lignes tarifaires. Cela veut dire que ce pays a concrètement plafonné les taux de droit frappant tous les produits importés et ne peut donc augmenter les droits sur les marchandises importées au-delà du taux qu'il s'est engagé à respecter. Pour les produits agricoles, le droit consolidé moyen est de 30 %, les crêtes tarifaires consolidées frappant les produits les plus sensibles vont de 50 à 60 % et les taux consolidés les plus faibles s'établissent à 5 %. En ce qui concerne les produits industriels, le taux consolidé moyen est de 18,2 %, le taux consolidé maximal est de 50 % et le taux minimal est de 0 %. Le Cambodge n'a souscrit à aucune «initiative tarifaire» facultative — «zéro pour zéro», Accord sur les technologies de l'information et «harmonisation tarifaire des produits chimiques».

(c) Services

Les engagements contractés dans le domaine des services couvrent 11 des 12 grands secteurs de la classification de l'OMC (moins les «autres services non compris ailleurs»)⁴. Des engagements ont été pris dans tous les sous-secteurs de certains secteurs, tandis que d'autres secteurs font l'objet d'engagements partiels et de périodes transitoires (par exemple, jusqu'au 1er janvier 2009 pour le secteur des télécommunications). Ces engagements sont soigneusement rédigés

Le Cambodge a consolidé 100 % de ses lignes tarifaires... Pour les produits agricoles, le droit consolidé moyen est de 30 %... En ce qui concerne les produits industriels, le taux consolidé moyen est de 18,2 %.

et reflètent les objectifs de développement du Cambodge concernant en particulier l'investissement étranger.

2. NÉPAL⁵

(a) Engagements systémiques

Le Népal a contracté 25 engagements systémiques dans son protocole d'accession et a bénéficié de périodes transitoires jusqu'au 1er janvier 2007 pour l'application de quatre Accords de l'OMC — sur les ADPIC, l'évaluation en douane, les OTC et les SPS.

D'autres engagements systémiques portent sur:

- La non-application des MIC lors de l'accession;
- Le niveau de minimis (jusqu'à 10 % de la valeur de la production agricole) du soutien interne dans l'agriculture;
- Le droit de recourir aux subventions à l'exportation dans le secteur industriel (ce qui est autorisé pour les PMA en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).

Le Népal n'a pas adhéré à deux accords plurilatéraux — sur les marchés publics et sur le commerce des aéronefs civils. Ses autres engagements correspondent à ceux habituellement contractés par les membres de l'OMC et tiennent compte des obligations découlant d'accords particuliers de l'OMC.

(b) Droits de douane consolidés

Le Népal a consolidé 100 % de ses lignes tarifaires. Les droits consolidés sur les produits agricoles s'élèvent à près de 44 %, tandis qu'ils s'établissent à 23 % sur les produits industriels. Les crêtes tarifaires sur les produits agricoles vont de 100 à 200 % et les taux minimaux sont de 10 %. Les crêtes tarifaires sur les produits industriels s'établissent à 130 % et les taux minimaux à 0 %. Le Népal n'a souscrit à aucune «initiative tarifaire» facultative — «zéro pour zéro», Accord sur les technologies de l'information et «harmonisation tarifaire des produits chimiques».

(c) Services

Le Népal a pris des engagements dans les 11 grands secteurs de services, mais le niveau réel d'ouverture des marchés est assujéti à différentes conditions découlant des objectifs de développement du pays, par exemple les restrictions relatives aux participations pouvant être détenues par des prestataires de services étrangers dans chaque secteur (OMC, 2003d).

3. VANUATU⁶

Vanuatu a déposé une demande d'accession à l'OMC en 1995 et devait être le premier PMA à devenir membre de cette organisation. Toutefois, les négociations d'adhésion se sont avérées difficiles. Vanuatu s'est vu refuser une grande partie des droits dont bénéficiaient les PMA déjà membres de l'OMC et a été soumis à de fortes pressions pour prendre des engagements radicaux en matière de libéralisation. Il avait en particulier du mal à satisfaire aux exigences des États-Unis, si bien qu'à la fin des années 90, les négociations étaient dans l'impasse.

Le Népal a contracté 25 engagements systémiques dans son protocole d'accession.

Le Népal a consolidé 100 % de ses lignes tarifaires. Les droits consolidés sur les produits agricoles s'élèvent à près de 44 %, tandis qu'ils s'établissent à 23 % sur les produits industriels.

Vanuatu a déposé une demande d'accession à l'OMC en 1995 et devait être le premier PMA à devenir membre de cette organisation. Depuis 2001 le processus reste suspendu et aucune mesure n'a été prise pour conclure les négociations d'adhésion.

En 2001, Vanuatu et les États-Unis ont repris leurs négociations. Leurs équipes de négociateurs étaient alors engagées dans une dynamique plus favorable en raison notamment des compromis que les deux pays avaient trouvés sur la plupart des questions en suspens. Juste avant la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC à Doha, le Groupe de travail s'est réuni pour la dernière fois. Après cette réunion, la presse internationale a annoncé que les négociations avaient abouti et que l'accession du pays serait rendue publique à Doha. Toutefois, quelques jours plus tard, le Gouvernement de Vanuatu demandait au secrétariat de l'OMC un «report technique» de la procédure d'accession. Depuis, le processus reste suspendu et aucune mesure n'a été prise pour conclure les négociations d'adhésion. Aucune explication officielle n'a été donnée sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait demandé ce «report technique».

D. Évaluation comparative

L'examen des engagements pris ou acceptés par les trois pays permettra de dire dans quelle mesure la décision du Conseil général de l'OMC (lignes directrices pour l'accession des PMA) a été respectée.

Ces trois pays sont allés plus loin que l'objectif fixé pour le groupe des PMA dans le domaine des Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).

Comme il est démontré plus loin, cela n'a pas été pleinement le cas. En matière d'accès aux marchés de biens et de services, le Cambodge et le Népal ont contracté des engagements beaucoup plus larges que Vanuatu; pour ce qui est des périodes transitoires, ils ont pu obtenir de meilleures conditions que Vanuatu. Enfin, comme il est indiqué plus loin au sujet des dispositions relatives aux textiles, les conditions obtenues par le Cambodge et le Népal concernant le commerce des textiles et des vêtements ne traduisent pas l'engagement des membres de l'OMC d'aider les PMA à accroître leurs exportations.

1. APPLICATION DES ACCORDS

(a) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Dans la Déclaration de Sun City de 1999, les représentants des PMA pour les questions commerciales avaient demandé une extension de durée indéterminée de la période transitoire concernant les MIC pour leurs pays, et dans la Déclaration de Zanzibar de 2001, les Ministres du commerce des PMA ont proposé que leurs pays soient totalement exemptés des règles relatives aux MIC.

Vanuatu et le Cambodge se sont engagés à ne pas maintenir les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC, tandis que le Népal s'engageait à ne pas adopter de nouvelles mesures à moins que celles-ci ne soient conformes aux prescriptions de cet accord, ce qui revient au même dans la pratique. Les trois pays sont ainsi allés plus loin que l'objectif fixé par le Groupe des pays les moins avancés dans ce domaine. Dans la Déclaration de Sun City de 1999, les représentants des PMA pour les questions commerciales avaient demandé une extension de durée indéterminée de la période transitoire concernant les MIC pour leurs pays, et dans la Déclaration de Zanzibar de 2001, les Ministres du commerce des PMA ont proposé que leurs pays soient totalement exemptés des règles relatives aux MIC (OMC, 1999, 2001c).

(b) Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Dans ce domaine, le Cambodge et le Népal ont obtenu une période transitoire de trois ans contre deux ans pour Vanuatu. Le Cambodge a pris l'engagement explicite de se conformer aux obligations énoncées dans les sections 5 et 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC, qui traitent respectivement des brevets et de la protection des renseignements non divulgués, bien que la Déclaration de Doha concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ait exempté les PMA de ces obligations pour les produits

pharmaceutiques jusqu'au 1er janvier 2016. Puis la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC a garanti au Cambodge le bénéfice de tous les droits octroyés aux PMA.

(c) Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

Tous les pays ont accepté de respecter les règles et règlements pertinents de l'OMC. Cela contraste avec le souhait exprimé par les représentants des pays les moins avancés pour les questions commerciales qui, lors de précédentes réunions, avaient demandé à i) bénéficier d'une prorogation pour les subventions ne pouvant donner lieu à une action; ii) ne pas faire l'objet de mesures de sauvegarde ou de mesures antidumping; iii) pouvoir imposer des mesures de sauvegarde sans adopter de mesures compensatoires; iv) bénéficier de règles simplifiées pour engager des actions antidumping; v) ne pas être assujettis à d'autres mesures d'urgence (OMC, 1999, 2001c, 2003a).

(d) Autres accords

Les pays sont aussi convenus de réaliser des progrès dans l'application de l'Accord sur les règles d'origine et de veiller à ce que les dispositions de l'Accord sur l'inspection avant expédition soient pleinement respectées. Vanuatu a également accepté d'appliquer l'Accord sur les marchés publics, qui garantit l'égalité de traitement aux entreprises étrangères. Les trois pays se sont engagés à respecter les règles et disciplines habituelles de l'OMC dès leur accession, notamment i) les prescriptions relatives à l'enregistrement dans le domaine du commerce et les droits commerciaux, ii) les redevances et taxes pour services rendus, iii) la réglementation des exportations, iv) la publication d'informations sur le commerce et v) les notifications.

(e) Périodes transitoires

Le Cambodge et le Népal ont pu négocier la durée des périodes transitoires avec une plus grande latitude que Vanuatu. De ces trois pays, c'est le Cambodge qui a obtenu les périodes transitoires les plus longues — cinq ans pour l'évaluation en douane, trois ans pour les obstacles techniques au commerce, quatre ans pour les mesures sanitaires et phytosanitaires et trois ans pour les ADPIC. Le Népal a obtenu une période transitoire de trois ans pour l'évaluation en douane, les OTC, les SPS et les ADPIC. Vanuatu n'a obtenu qu'une période transitoire d'un an pour l'évaluation en douane et de deux ans pour les ADPIC.

(f) Cadre d'élaboration et d'application des mesures

Tous les pays sont convenus de mettre en place les conditions juridiques et administratives nécessaires à l'élaboration et à l'application des mesures liées aux différents engagements négociés et accords commerciaux. Le Cambodge a obtenu une période de transition d'un an pour mettre en place son système de tribunaux, alors que le Népal et Vanuatu se sont engagés à le faire dès leur accession.

Tous les pays sont convenus de mettre en place les conditions juridiques et administratives nécessaires à l'élaboration et à l'application des mesures liées aux différents engagements négociés et accords commerciaux.

Le Cambodge a obtenu une période de transition d'un an pour mettre en place son système de tribunaux, alors que le Népal et Vanuatu se sont engagés à le faire dès leur accession.

2. ACCÈS AUX MARCHÉS DES PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

(a) Droits de douane

Le Cambodge et Vanuatu sont convenus d'appliquer une grande partie de leurs offres tarifaires dès leur accession, mais le Népal a retardé la mise en œuvre de l'essentiel de ses réductions tarifaires jusqu'en 2006. La moyenne arithmétique des taux de droit consolidés imposés sur les produits agricoles était

de 43 % à Vanuatu, 30 % au Cambodge et 44 % au Népal. Les chiffres correspondants pour les taux de droit sur les produits industriels étaient, respectivement, de 49 %, 18,2 % et 23 %. Les crêtes tarifaires et les taux minimaux frappant les produits agricoles étaient, respectivement, de 75 % et 0 % à Vanuatu, 60 % et 5 % au Cambodge, 200 % et 10 % au Népal. Les taux correspondants pour les produits industriels étaient, respectivement, de 75 % et 0 % à Vanuatu, 50 % et 0 % au Cambodge et 130 % et 0 % au Népal.

S'agissant des «initiatives tarifaires» facultatives — à savoir, la réduction tarifaire zéro pour zéro, l'Accord sur les technologies de l'information et l'harmonisation tarifaire des produits chimiques — Vanuatu s'est engagé à admettre en franchise de douane des produits relevant de plus de 160 lignes tarifaires dans les secteurs des aéronefs, des pièces d'aéronef et de la pharmacie d'ici 2005. Le Cambodge et le Népal n'ont participé à aucune initiative tarifaire.

(b) Autres droits et impositions

Les trois pays se sont engagés à consolider à zéro les autres droits et impositions et à respecter les dispositions pertinentes de l'OMC (en particulier l'article II.1 b) du GATT de 1994). Contrairement au Cambodge et à Vanuatu, le Népal a obtenu une période transitoire de 10 ans pour appliquer intégralement cet engagement à un large éventail de produits — c'est-à-dire pour renoncer au droit d'imposer des droits additionnels autres que les droits de douane consolidés.

Le Népal a obtenu les conditions les plus souples concernant les crêtes tarifaires et la période de mise en œuvre des réductions tarifaires et des engagements de consolidation à zéro des autres droits et impositions. Toutefois, si l'on compare la moyenne arithmétique des droits de douane consolidés des trois pays, en particulier pour les biens industriels, il apparaît que le Cambodge et le Népal se sont engagés à procéder à des réductions tarifaires beaucoup plus importantes que Vanuatu. Et c'est le Cambodge qui a contracté les engagements les plus importants de réduction des droits de douane consolidés.

L'application rétroactive des dispositions relatives au coefficient de croissance de l'Accord sur les textiles et les vêtements aux PMA accédants serait conforme à l'objectif de l'OMC d'aider les PMA à accroître leurs exportations.

3. ACCÈS AUX MARCHÉS DES TEXTILES ET DES SERVICES

(a) Commerce des textiles

Il a été convenu que la première étape prévue dans les dispositions relatives au coefficient de croissance de l'Accord sur les textiles et les vêtements serait mise en œuvre dans les cas du Cambodge et du Népal. Les produits textiles jouent un rôle très important dans les exportations de ces deux pays. Le Cambodge et le Népal auraient dû bénéficier de ces dispositions à titre rétroactif au jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC puisqu'ils avaient accepté les obligations découlant des règles de l'OMC et avaient pris des engagements substantiels en matière d'accès aux marchés. En outre, l'application rétroactive desdites dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements aux PMA accédants serait conforme à l'objectif de l'OMC d'aider ces pays à accroître leurs exportations.

(b) Commerce des services

Le Cambodge et le Népal ont pris des engagements beaucoup plus poussés que Vanuatu en matière de libéralisation. L'offre du Cambodge portait sur un éventail un peu plus large de services que celle du Népal. Le nombre de services

concernés par les listes d'engagements des trois pays s'établissait à 21 au total, soit 19 catégories dans le cas du Cambodge, 17 pour le Népal et 12 pour Vanuatu. Les listes des trois pays portaient sur 74 sous-catégories pour le Cambodge, 61 pour le Népal et 46 pour Vanuatu.

S'agissant des limitations et des engagements horizontaux, aucune différence notable n'était à signaler entre les trois pays. Dans leurs listes, tous ont pris des engagements non consolidés concernant le mode 4 (mouvement de personnes) à l'exception de quelques catégories telles que les dirigeants, les cadres, les spécialistes et le personnel faisant l'objet d'une mutation intragroupe. D'autres limitations portaient sur l'obligation de former et de promouvoir le personnel local (Cambodge), le droit de ne subventionner que les prestataires nationaux de services (Cambodge et Népal), l'approbation des prescriptions relatives à la présence commerciale (Cambodge et Népal), ainsi que les restrictions et commissions de change (Népal). À titre d'engagement additionnel, le Népal s'est engagé à prendre toute décision d'approbation de la présence commerciale dans un délai de 30 jours et à garantir le droit au rapatriement.

Les trois pays ont présenté des offres de libéralisation notables dans les services financiers, les services professionnels, les services de distribution, les services d'éducation et les services concernant l'environnement. Il est toutefois intéressant de noter que pour les services de télécommunication de base, secteur dans lequel les pays industrialisés exercent habituellement de fortes pressions pour obtenir une libéralisation importante, le Népal a proposé une ouverture très limitée de son marché. En revanche, les deux autres pays se sont engagés à procéder à une libéralisation poussée de ce secteur. Les trois pays ont pris des engagements non consolidés concernant le mode 4 pour tous les services figurant sur leurs listes, mais en général, le mode 4 (fourniture transfrontière) et le mode 2 (consommation à l'étranger) ne faisaient l'objet d'aucune restriction. S'agissant du mode 3 (présence commerciale), des restrictions concernant les participations au capital social figuraient parfois sur leurs listes.

4. POLITIQUES COMMERCIALES ET POLITIQUES DE CONCURRENCE

(a) Restrictions quantitatives à l'importation

Les trois pays ont accepté de ne pas introduire, réintroduire ou appliquer de restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, interdictions et autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne peuvent être justifiés en vertu des dispositions des Accords de l'OMC.

(b) Restrictions à l'importation: contingents tarifaires

Même si le Cambodge n'a pas encore eu recours à des contingents tarifaires, il se réserve le droit de le faire tout en respectant les disciplines pertinentes de l'OMC. Le Népal et Vanuatu n'ont pris aucun engagement.

(c) Subventions à l'exportation

Le Cambodge et Vanuatu se sont engagés à éliminer les subventions aux exportations agricoles et à ne pas y recourir à l'avenir, tandis que le Népal n'a pris aucun engagement dans ce domaine. Cela veut dire que le Cambodge et Vanuatu ont effectivement renoncé au droit de subventionner leurs exportations agricoles, droit qui est cependant accordé aux autres pays les moins avancés par l'Accord sur l'agriculture. Le Cambodge, le Népal et Vanuatu ont conservé le

Le Cambodge, le Népal et Vanuatu ont présenté des offres de libéralisation notables dans les services financiers, les services professionnels, les services de distribution, les services d'éducation et les services concernant l'environnement.

Le Cambodge et Vanuatu se sont engagés à éliminer les subventions aux exportations agricoles et à ne pas y recourir à l'avenir, tandis que le Népal n'a pris aucun engagement dans ce domaine.

droit de subventionner des exportations de produits industriels, quoique le Cambodge ait été incité à renoncer à ce droit au cours du processus de négociation.

(d) Politiques industrielles

Les trois pays sont convenus de mettre leurs politiques industrielles et leurs programmes de subventions à l'exportation en conformité avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

(e) Taxes intérieures

Les trois pays sont convenus d'appliquer les taxes intérieures de manière non discriminatoire aux produits importés et aux produits locaux. Ces taxes seraient conformes aux dispositions de l'OMC.

(f) Politiques de prix

Les trois pays sont également convenus que les mesures de contrôle des prix seraient mises en conformité avec les règles et règlements de l'OMC (en particulier avec l'article III.9 du GATT de 1994).

5. SECTEUR PUBLIC

(a) Entreprises commerciales d'État

Le Cambodge, le Népal et Vanuatu se sont engagés à ce que les entreprises commerciales d'État en activité ou susceptibles d'être constituées se conforment aux règles et règlements de l'OMC, en particulier à l'article XVII du GATT.

(b) Privatisation d'entreprises d'État

Le Cambodge s'est engagé à garantir la transparence de son programme de privatisation et à rendre compte périodiquement des réformes de ses régimes économique et commercial ainsi que de l'état d'avancement du programme de privatisation. Le Népal et Vanuatu n'ont pris aucun engagement dans ce domaine.

6. AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX

(a) Zones de libre-échange et zones économiques spéciales

Les trois pays se sont engagés à ce que les règles et règlements régissant les zones de libre-échange soient compatibles avec les règles et règlements régissant le commerce international, à savoir les accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce. Ils sont aussi convenus d'informer l'OMC de la constitution de futures zones de libre-échange.

(b) Accords commerciaux régionaux

Le Cambodge et Vanuatu se sont engagés à notifier l'OMC de la conclusion d'accords commerciaux régionaux conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, même si le seul accord de libre-échange contracté par le Cambodge (dans le cadre de l'ANASE) devrait être régi par la Clause d'habilitation en tant qu'accord entre pays en développement et notifié au Comité du commerce et du développement de l'OMC. Le Népal tient compte de cette nuance dans son engagement en faisant directement référence à la Clause d'habilitation (décision du GATT, datée de 1979, sur le traitement

Le Cambodge s'est engagé à garantir la transparence de son programme de privatisation et à rendre compte périodiquement des réformes de ses régimes économique et commercial ainsi que de l'état d'avancement du programme de privatisation. Le Népal et Vanuatu n'ont pris aucun engagement dans ce domaine.

Les trois pays se sont engagés à ce que les règles et règlements régissant les zones de libre-échange soient compatibles avec... les accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce.

différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement).

E. Comparaison avec les États actuellement membres de l'OMC

Si les comparaisons entre le Cambodge, le Népal et Vanuatu montrent que les modalités de l'accord d'accession conclu par chacun de ces pays sont très différentes, une comparaison des engagements pris par ces trois PMA avec ceux des membres actuels de l'OMC révèle que les premiers ont pris des engagements qui vont bien au-delà de ceux contractés par les seconds.

Le système commercial multilatéral comprend de nombreuses dispositions relatives au traitement spécial et différencié. La majorité de ces dispositions accorde aux pays en développement une latitude dans la mise en œuvre des accords commerciaux; certaines d'entre elles leur confèrent aussi une marge de manœuvre dans le domaine de la politique commerciale. À de nombreux égards, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié prennent la forme de dérogations transitoires aux obligations (voir chapitre 6). On considère que les délais consentis, qui sont généralement différents pour les pays les moins avancés et les autres pays en développement, donneront aux divers groupes de pays en développement suffisamment de temps pour progresser dans leur développement et acquérir les capacités nécessaires pour se conformer aux règles du commerce international. Mais les membres développés du système commercial multilatéral sont aussi encouragés, sans y être contraints, à fournir une assistance technique et financière aux pays en développement, afin de les aider à acquérir ces capacités.

Il convient de noter que le Cambodge, le Népal et Vanuatu ont accepté de renoncer à une grande partie de leurs droits en matière de traitement spécial et différencié par rapport aux autres pays moins avancés qui sont déjà membres de l'OMC. Contrairement aux pays les moins avancés déjà membres de l'OMC, le Cambodge et Vanuatu ont, par exemple, renoncé à leurs droits d'utiliser les subventions à l'exportation dans le secteur agricole.

Par rapport aux autres pays en développement et aux pays développés qui sont membres de l'OMC, les PMA qui viennent de conclure leurs négociations d'adhésion à l'OMC ont aussi pris des engagements relativement forts concernant l'accès aux marchés. Par exemple, par rapport aux membres actuels de l'OMC, les trois PMA considérés se sont engagés à appliquer des droits de douane consolidés élevés et des crêtes tarifaires basses.

Alors que le Cambodge, le Népal et Vanuatu se sont engagés à consolider 100 % de leurs lignes tarifaires, d'autres pays déjà membres de l'OMC n'ont souvent consolidé qu'un pourcentage beaucoup plus réduit de leurs lignes tarifaires. Par exemple, la République-Unie de Tanzanie, pays moins avancé membre de l'OMC, ne consolide que 13,3 % de ses lignes tarifaires, tout comme un autre pays en développement membre de l'OMC, le Cameroun, tandis que pour l'Australie, pays développé membre de l'OMC, ce chiffre s'élève à 97 %. En outre, alors que les taux consolidés du Cambodge peuvent atteindre 60 % pour les produits agricoles sensibles et ceux du Népal 200 % pour certains produits agricoles, les taux consolidés sur les produits agricoles peuvent aller jusqu'à 550 % dans les pays les moins avancés membres de l'OMC (Myanmar), 3 000 % dans d'autres pays en développement membres (Égypte), et 350 % dans des pays développés membres (États-Unis)⁷. Il convient

Une comparaison des engagements pris par le Cambodge, le Népal et Vanuatu avec ceux des membres actuels de l'OMC révèle que les premiers ont pris des engagements qui vont bien au-delà de ceux contractés par les seconds.

Par rapport aux membres actuels de l'OMC, les trois PMA considérés se sont engagés à appliquer des droits de douane consolidés élevés et des crêtes tarifaires basses.

toutefois de noter que le droit consolidé extrêmement élevé de l'Égypte (3 000 %) est exceptionnel et que le second taux consolidé le plus élevé est celui de la République de Corée (887,4 %). Enfin, si les taux consolidés imposés sur les produits non agricoles atteignent un maximum de 50 % au Cambodge et 130 % au Népal, ils peuvent aller jusqu'à 550 % dans les pays les moins avancés membres de l'OMC (Myanmar), 220 % dans d'autres pays en développement membres (Roumanie), mais atteindre un maximum de 48 % dans des pays développés membres qui ont en général un secteur industriel bien développé (Australie)⁸. Parmi les pays les moins avancés membres de l'OMC, ce sont les Maldives qui appliquent les droits de douane consolidés les plus élevés après le Myanmar, à savoir 300 % aussi bien sur les denrées agricoles que sur les produits non agricoles. D'autres pays moins avancés imposent aussi des taux consolidés relativement élevés sur les produits non agricoles. Au Bangladesh, à Djibouti, au Lesotho et au Niger, les crêtes tarifaires consolidées peuvent atteindre 200 %.

Si on compare les engagements contractés par le Cambodge et le Népal d'une part, et ceux des pays de la Quadrilatérale d'autre part, il ressort que ces deux PMA étaient censés adopter, dans le processus d'accession, des engagements qui allaient même au-delà de ceux de certains pays parmi les plus avancés. Les pays de la Quadrilatérale, c'est-à-dire le Canada, l'Union européenne, le Japon et les États-Unis, sont les plus importants importateurs de produits originaires des pays les moins avancés, y compris du Cambodge et du Népal. Les droits de douane de l'Union européenne et des États-Unis sont consolidés à 100 % alors qu'ils le sont à 99 % au Canada et au Japon. Toutefois, dans le secteur agricole, les crêtes tarifaires sont supérieures à celles du Cambodge dans tous les pays de la Quadrilatérale, ainsi qu'à celles du Népal au Canada et aux États-Unis. Les taux consolidés, dans ce secteur, peuvent aller jusqu'à 350 % aux États-Unis, 238,4 % au Canada, 74,9 % dans l'Union européenne et 61,9 % au Japon. Dans le secteur des produits non agricoles, les crêtes tarifaires de tous les pays de la Quadrilatérale sont néanmoins inférieures à celles du Cambodge et du Népal, même si elles ne le sont que de 2 % aux États-Unis par rapport au Cambodge. Les crêtes tarifaires dans ce secteur atteignent 48 % aux États-Unis, 30 % au Japon, 26 % dans l'Union européenne et 20 % au Canada. Il n'est pas étonnant que les crêtes tarifaires des pays de la Quadrilatérale soient relativement basses car leurs produits non agricoles (industriels)⁹, sont très compétitifs au niveau international.

En bref, cette comparaison montre que les PMA qui viennent d'achever leurs négociations d'adhésion à l'OMC ont pris des engagements plus stricts que de nombreux pays en développement, voire plus stricts que certains pays développés — y compris des pays de la Quadrilatérale, qui sont les plus importants marchés d'exportation des PMA. Le fait que chaque ligne tarifaire est consolidée implique qu'aucun de ces pays ne peut relever le taux de droit frappant un article au-delà d'un certain plafond, et le fait que de nombreux taux sont consolidés à des niveaux relativement bas signifie que très peu de produits de ces pays peuvent faire l'objet d'une forte hausse des droits de douane. La conjugaison de ces facteurs limite la capacité de ces pays de recourir à l'avenir aux droits de douane pour promouvoir le développement économique.

Les PMA qui viennent de négocier leur accession à l'OMC ont accepté des limitations non seulement en matière de politique commerciale, mais aussi dans d'autres domaines. Ils ont, par exemple, renoncé à de nombreux droits en matière de traitement spécial et différencié dont d'autres pays en développement, notamment des pays moins avancés, bénéficient.

Les PMA qui viennent de négocier leur accession à l'OMC ont accepté des limitations non seulement en matière de politique commerciale... Ils ont aussi renoncé à de nombreux droits en matière de traitement spécial et différencié dont d'autres pays en développement, notamment des pays moins avancés, bénéficient.

F. Conclusions

Les modalités d'accession du Cambodge et du Népal à l'OMC reflètent bien l'esprit, mais pas exactement la lettre, des principales décisions et des principaux engagements de la communauté internationale adoptés dans le troisième Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 et dans la Déclaration ministérielle de Doha, ainsi que dans la décision du Conseil général de l'OMC sur l'accession des PMA. Certes, ces deux PMA se sont vus accorder une certaine latitude, en particulier dans des domaines techniquement complexes tels que les ADPIC, l'évaluation en douane, les OTC et les SPS, mais ils devraient normalement bénéficier des autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié (sauf pour les MIC, qui ne s'appliquent à aucun PMA). Il reste à savoir dans quelle mesure les membres de l'OMC ont réellement fait preuve de modération concernant les concessions et les engagements demandés au Cambodge et au Népal en matière de commerce des biens et des services. Les engagements pris par ces deux pays sont assurément plus larges que les concessions et les engagements des 30 PMA déjà membres de l'OMC.

Il reste nécessaire de disposer de règles et de disciplines claires et objectives pour les négociations d'adhésion, afin que ce processus ne fasse pas peser une charge excessive sur les PMA. La longueur des négociations use les modestes ressources financières et techniques de ces pays et la proposition des PMA, faite à l'OMC, de boucler le processus d'accession dans un délai de trois ans comporte de nombreux avantages.

Il est aussi nécessaire que les modalités d'accession tiennent compte du niveau de développement des PMA et, surtout, de leur capacité d'honorer leurs obligations. Si les États les plus faibles peuvent, en droit, bénéficier d'un traitement spécial et différencié, beaucoup en sont privés de fait dans le processus d'adhésion. L'expérience du Cambodge et celle du Népal montrent qu'au lieu d'être intégrés dans le système commercial multilatéral dans des conditions plus favorables, les pays les plus faibles le sont selon des modalités qui sont au mieux équivalentes à celles des autres pays en développement et au pire moins favorables que celles des États membres plus avancés. L'actuel processus d'accession des pays les plus faibles risque de réduire à néant les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dont ces pays bénéficient.

Ce n'est pas en incitant des pays relativement sous-développés à adopter des engagements équivalents ou supérieurs à ceux des membres plus avancés du système commercial multilatéral que les premiers deviendront les égaux des seconds. Pour que les PMA deviennent les égaux de membres relativement avancés du système commercial multilatéral, il est souhaitable de commencer par les faire bénéficier de vigoureuses mesures internationales d'appui. C'est pourquoi les ministres du commerce des pays les moins avancés ont estimé que les États membres de l'OMC devraient automatiquement octroyer à tous les PMA le droit de bénéficier des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords de l'OMC et que les États membres plus avancés devraient s'engager à aider activement les PMA à développer leurs capacités techniques et financières de se conformer aux règles et règlements découlant des Accords de l'OMC (OMC, 1999, 2001c, 2003a).

Il reste nécessaire de disposer de règles et de disciplines claires et objectives pour les négociations d'adhésion, afin que ce processus ne fasse pas peser une charge excessive sur les PMA.

Il est aussi nécessaire que les modalités d'accession tiennent compte du niveau de développement des PMA et, surtout, de leur capacité d'honorer leurs obligations.

L'actuel processus d'accession des pays les plus faibles risque de réduire à néant les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dont ces pays bénéficient.

Notes

1. Pour de plus amples renseignements, voir CNUCED (2002).
2. L'article XII stipule que: «1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord et dans les accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent Accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent Accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.
2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des membres de l'OMC.
3. L'accession à un accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.»
Les accords commerciaux plurilatéraux mentionnés au paragraphe 3 sont l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et l'Accord relatif aux marchés publics. L'accession à ces accords n'est pas obligatoire pour les membres de l'OMC.
3. D'après OMC (2003c).
4. Les offres présentées l'ont été en fonction de la classification des services de l'OMC, qui comprend 12 catégories. Il s'agit des: i) services fournis aux entreprises, ii) services de communication, iii) services de construction et services d'ingénierie connexes, iv) services de distribution, v) services d'éducation, vi) services concernant l'environnement, vii) services financiers, viii) services de santé et services sociaux, ix) services relatifs au tourisme et aux voyages, x) services récréatifs, culturels et sportifs, xi) services de transports, xii) autres services non compris ailleurs. Le nombre de sous-catégories varie considérablement d'une catégorie à l'autre. Par exemple, les services fournis aux entreprises comportent 3 sous-catégories et 46 services tandis que les services relatifs au tourisme et aux voyages comportent 2 sous-catégories et 4 services seulement.
5. D'après OMC (2003).
6. D'après OMC (2001b).
7. Bien que les taux consolidés soient généralement plus élevés que les taux de droit réellement imposés, de nombreux pays membres de l'OCDE appliquent aussi des taux relativement élevés sur les importations agricoles et subventionnent très fortement la production agricole locale. D'où un taux relativement élevé de protection en valeurs absolue et réelle.
8. Les pays les moins avancés qui sont déjà membres de l'OMC ont consolidé en moyenne 55 % de leurs lignes tarifaires, soit 79 % de leurs droits sur les produits agricoles et 44 % sur les produits non agricoles.
9. Ces informations sur les droits de douane sont tirées d'une publication de l'OMC (2003e).

Bibliographie

- CNUCED (2002). WTO Accessions and Development Policies, UNCTAD/DITC/TNCD/11, octobre 2002.
- OMC (1999). L'intégration des pays les moins avancés dans l'économie mondiale: propositions en vue d'un nouveau plan d'action de vaste portée dans le contexte de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, atelier de coordination à l'intention des conseillers principaux des ministres du commerce des PMA, pour préparer la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, Sun City (Afrique du Sud), 21-25 juin 1999, WT/GC/W/251, 13 juillet 1999.
- OMC (2001a). Déclaration de Doha, Conférence ministérielle, quatrième session, 9-14 novembre 2001, Doha (Qatar), WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.
- OMC (2001b). Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu, WT/ACC/VUT/13 et Add.1 et 2, 16 octobre 2001.
- OMC (2001c). Déclaration de Zanzibar, Réunion des ministres responsables du commerce des pays les moins avancés, Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), 22-24 juillet 2001, WT/L/409, 6 août 2001.
- OMC (2003a). Déclaration de Dhaka, Deuxième réunion des ministres du commerce des PMA, Dhaka (Bangladesh), 31 mai-2 juin 2003, WT/L/521, 26 juin 2003.
- OMC (2003b). Accession des pays les moins avancés, décision du Conseil général du 10 décembre 2002, WT/L/508, 20 juillet 2003.
- OMC (2003c). Rapport du Groupe de travail de l'accession du Cambodge, WT/ACC/KHM/21 et Add.1 et 2, 15 août 2003.
- OMC (2003d). Rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume du Népal à l'OMC, WT/ACC/NPL/16 et Add.1 et 2, 28 août 2003.
- OMC (2003e). Rapport sur le commerce mondial 2003, version en ligne (www.wto.org/french/news_f/pres03_f/pr348_f.htm).